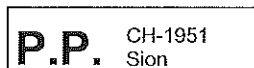




2024.01536



Poste CH SA

Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Chef du Département de l'économie, de la
formation et de la recherche
Palais fédéral
3003 Berne



Date **17 AVR. 2024**

Procédure de consultation : Modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) pour la mise en œuvre des motions 20.4738 Ettlín et 21.3599 CERN-N

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement valaisan vous remercie pour votre invitation du 24 janvier 2024 à participer à la procédure de consultation susmentionnée et vous fait part de sa détermination.

Il a pris connaissance du projet de modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) visant à mettre en œuvre les deux motions citées en titre.

S'agissant de la mise en œuvre de la motion Ettlín, le Conseil d'Etat partage la position du Conseil fédéral et ne soutient pas la modification proposée, dès lors que cette dernière va à l'encontre de plusieurs principes de l'ordre juridique suisse.

Les mesures prescrivant un salaire minimum visent un but de politique sociale ainsi que de lutte contre la pauvreté et relèvent de la compétence des cantons. La disposition du projet, qui vise à faire primer les clauses des conventions collectives de travail (ci-après : CCT) étendues relatives au salaire minimum sur le droit cantonal, viole la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération garantie par la Constitution fédérale, puisqu'elle permettrait de déroger à du droit cantonal.

La mise en œuvre de cette motion va également à l'encontre du principe de la hiérarchie des normes. Une CCT est un contrat conclu entre des associations privées et l'extension de son champ d'application n'enlève en rien son caractère de droit privé. L'arrêté d'extension ne peut ainsi primer sur une loi cantonale.

Au surplus, la conséquence de la mise en œuvre de cette motion conduirait à l'existence de deux règles parallèles qui se contrediraient, ce qui compliquerait la compréhension des entreprises et des travailleurs.

Le Conseil d'Etat soutient par contre la proposition de modification liée à la mise en œuvre de la motion 21.3599 CER-N. Les employeurs et les travailleurs soumis à une CCT étendue ont un intérêt réel et légitime à pouvoir consulter les comptes des commissions paritaires dès lors qu'ils paient à ces dernières des contributions.

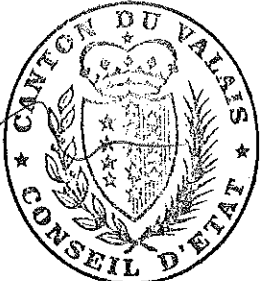
La modification proposée permet également d'instaurer davantage de transparence en matière de gestion des contributions tout en respectant le principe de proportionnalité, dans la mesure où seuls les principaux intéressés, à savoir les employeurs et les travailleurs qui paient ces contributions, bénéficient du droit de consultation.



En vous remerciant de nous avoir donné l'opportunité de nous déterminer sur le projet présenté, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Christophe Darbellay



La chancelière
Monique Albrecht

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'CANTON DU VALAIS' at the top and 'CONSEIL D'ETAT' at the bottom, separated by two stars on each side. The inner circle features a central shield with a crown on top, flanked by two crossed keys. The shield is surrounded by a wreath of leaves.

Copie à info.paga@seco.admin.ch